

Gravure extraite de l'*Encyclopédie* dirigée par Diderot et d'Alembert, 1751-1772.

- A. Champs de canne à sucre
- B. Maison du maître
- C. Logement des esclaves (« cases à nègres »)
- D. Bâtiment d'exploitation (moulin, sucrerie...)

Conditions de travail et vie des esclaves.

« Ceux qui vont au jardin, c'est-à-dire, qui cultivent la plantation, sont réveillés avant l'aurore par le claquement de fouet du Commandeur chargé d'inspecter leur conduite, et de punir leur négligence. À midi on leur accorde deux heures, non pour prendre un repos si nécessaire sous ces latitudes, quand on a labouré sept heures, mais pour aller préparer leur repas et celui de leur famille. À deux heures précises le Commandeur rappelle au jardin ; et le travail dure jusqu'à la nuit pour ceux qui ne sont point obligés de veiller au moulin. »

Le travail de ceux qui sont aux moulins ou aux chaudières est extrêmement pénible, et demande des ouvriers très exercés. Ils y veillent une partie de la nuit. Aussi l'excès de la fatigue tue-t-il bientôt ceux qui y sont soumis. Outre le travail du jardin, les esclaves sont obligés d'aller deux fois par jour recueillir de l'herbe pour le bétail des moulins. Ce dernier devoir les fatigue d'autant plus, qu'ils vont souvent chercher cette herbe à une grande distance de la plantation. »

D'après BS FROSSARD, *La cause des esclaves nègres et des habitants de la Guinée portée au tribunal de la Justice, de la religion, de la politique*, Lyon, tome 1, 1788, chapitre 6 : « travaux auxquels on les soumet »



William Blake, *Une esclave enduite de miel et recouverte de fourmis rouges*, estampes, Musée du Nouveau monde, La Rochelle.

Le Code Noir dans les colonies françaises (1685)

Le statut de l'esclave

Article 2 : Tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine [...].

Article 12 : Les enfants qui naîtront de mariages entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves.

Une soumission de tous les instants

Article 28 : Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur maître [...]

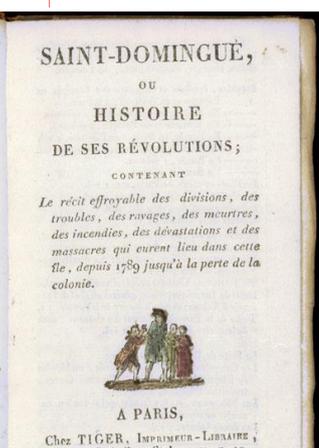
La justice au service des maîtres

Article 38 : L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une leur de lys sur une épaule. Et s'il récidive une autre fois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret coupé et il sera marqué d'une leur de lys sur l'autre épaule. Et la troisième fois il sera puni de mort. [...]

Article 42 : Les maîtres pourront seulement, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes.

Article 44 : Déclarons les esclaves être des meubles [...]

Augustin Brunias (attribué à), *Danse d'esclaves aux antilles françaises*, 1770, huile sur toile, Musée d'Aquitaine, Bordeaux.



Couverture de l'ouvrage *Saint-Domingue ou Histoire de ses révolutions*, 1791-1804

Consigne : raconter la vie des esclaves dans les plantations en vous aidant des documents (10 lignes)